

AFFAIRE N° 22. - Acquisition par la voie de l'expropriation d'une partie de terrain de 526 m² située à CHAMP FLEURY, destinée à recevoir la construction d'une STATION DE POMPAGE pour les eaux usées de la CITE SCOLAIRE DU BUTOR.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdemoiselles, Messieurs et Chers Collègues,

Je vous rappelle que par délibération en date du 23 Novembre 1967, le Conseil Municipal avait approuvé la construction d'une station de pompage pour les eaux usées de la Cité Scolaire du Butor, afin de permettre l'ouverture de la dite cité pour la rentrée d'août 1968.

Cette station de pompage devait être, en principe, implantée sur un terrain que nous pensions appartenir à Madame Herbert de PALMAS et dont la Commune devait se rendre acquéreur.

Enquête faite par le Service des Domaines, il s'avère que la parcelle de terrain en cause, sur laquelle est prévue cette réalisation n'appartiendrait pas à Mme de PALMAS.

Par lettre n° 1713 DAF/3 en date du 5 Mars 1968, Monsieur le Préfet nous écrit :

" Que les travaux de raccordement à l'égout de la ville comportant cette station - dont la durée prévue au marché est de cinq mois - doivent commencer dans les délais les plus brefs, si l'on veut que la Cité scolaire du Butor puisse être ouverte pour la rentrée d'août 1968.

" Une réunion de travail a eu lieu à la Préfecture, le premier mars, au cours de laquelle diverses solutions ont été envisagées. Il ressort de cette réunion que :

" 1°) - Il est techniquement impossible d'implanter cette station sur le terrain de la Cité scolaire proprement dit. Elle doit en effet se trouver en un "point-bas" d'où elle refoulera les eaux usées dans la canalisation passant sous le pont du Butor, et se raccordant au réseau de la ville.

" 2°) - Il n'existe aucune solution de réchange. Le Vice-Préfectorat et le Service d'Urbanisme s'opposent pour des raisons différentes à la construction de la Station sur le terrain municipal voisin où se trouve une fosse primaire appelée d'ailleurs à être transférée.

" 3°) - On ne peut réaliser cette station que là où elle a été initialement prévue. Il faudrait donc procéder très rapidement aux formalités qui permettront à la Commune de devenir propriétaire du terrain : expropriation suivant la procédure d'urgence".

Je demande donc au Conseil Municipal de m'autoriser à entamer la procédure d'expropriation d'urgence pour cause d'utilité publique - à défaut d'accord amiable du ou des propriétaires - de la parcelle de terrain d'une superficie de 526,50 m² (soit 19,50 m de façade sur la Route Nationale n° 2 et 27 m de profondeur) jouxtant la station service existante actuellement, au lieu dit "CHAMP FLEURY" à SAINT-DENIS.

L'évaluation officielle faite par le Service des Domaines fait ressortir une valeur vénale de 2 200 000 Frs CFA pour ladite parcelle de terrain.

Les crédits nécessaires au paiement du prix d'acquisition seront prélevés sur les fonds disponibles du chapitre 901 article 210 du budget primitif communal de 1968.

Je mets la question aux voix.

Le Conseil Municipal, après débats,

Autorise le Maire à entamer la procédure d'urgence d'expropriation pour cause d'utilité publique - à défaut d'accord amiable du ou des propriétaires - d'une parcelle de terrain de 526,50 m², située à Saint-Denis, au lieu dit "CHAMP FLEURY", sur la base de l'évaluation faite par le Service des Domaines, soit 2 200 000 Frs CFA.

Il reste entendu qu'en cas où les propriétaires accepteraient de traiter à l'amiable, la procédure d'expropriation serait immédiatement stoppée.

AFFAIRE N° 22 bis A) - Utilisation par autorisation spéciale d'une plus-value de l'octroi de mer pour déter divers articles de la SECTION d'INVESTISSEMENT.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdemoiselles, Messieurs et Chers Collègues,

J'ai l'honneur de vous demander l'autorisation d'inscrire à la SECTION de FONCTIONNEMENT par autorisation spéciale :

- **En Recettes** - au chapitre 972, article 7580 une recette complémentaire de au titre de l'Octroi de Mer. **6 330 000 Frs**
 - **En Dépenses** - au chapitre 930, article 831 - Prélèvement pour dépenses extraordinaires, un crédit de parille somme.

A la SECTION D'INVESTISSEMENT —

- **En Recettes** - au chapitre 927, article 115
Prélèvement sur Recettes ordinaires 6 330 000 Frs

• Dr. Dittberner •

- | | | |
|--|---|-------------|
| = Aux Chap. 901 art. 210 - | Acquisition terrain AZIMA sis à Saint-Denis (parking) | 2 000 000 - |
| - Chap. 901 art. 2313-04 | Réfection rues Maréchal Leclerc et Butor | 50 - |
| = CHAP. Chap. 901 art. 210 - | Acquisition terrain pour construction d'une Station de pompage pour les eaux usées de la Cité Scolaire du RUTOR | 2 900 000 - |
| - Chap. 903 art. 2302-30 | Ecole des Filles de la Bretagne - (Honoraire) | 814 920 - |
| - Chap. 903 art. 2302-44 | Ecole des Filles Bretagne "Belle Vue" (Honoraire) | 821 920 - |
| Chap. 903 art. 2302-45 | Ecole Centrale (Honoraire) | 442 000 - |
| Chap. 903 art. 2302-12 bis - Dispensaire du Bois de Néfles ... | | 51 110 - |
| | il 1968
fin d'ancien
sauv | |
| | | 6 310 000 - |

Ces opérations seront rattachées au Budget prévisionnel communal de 1968.

Je mets la question aux voix.

Adopted 11th March 1914.

Approuvé
St Denis le 29 avril 1968

3. le Prefet
de Secrétaire général

Signe: Ph. Kessler

B) - Autorisation d'inscrire en recettes et en dépenses les subventions allouées pour le recensement.

LE MAIRE demande au Conseil Municipal l'autorisation d'inscrire au budget de 1967 en recettes au chapitre 940, article 7379 une somme de 1 780 976 allouée par l'Etat pour les opérations de recensement

en dépenses à l'article 615 un crédit de pareille somme.

Mise aux voix la proposition du Maire est adoptée à l'unanimité.

C) - Régularisation des travaux d'investissement effectués en régie.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Je vous demande d'approuver la régularisation au budget de 1967 des opérations : Travaux d'investissement effectués en régie

- En Dépenses aux chapitres 902 art. 2313-07 - Digue de la Rivière Saint-Denis	1 399 189
902 art. 2303-16 - Travaux accessoires au réseau d'assainissement	960 797
902 art. 2303-23 - Protection de la rive gauche de la Rivière des Pluies	1 694 136
	<u>4 054 124</u>
- En Recettes au chapitre 936 article 782 Transfert des travaux d'investissement effectués en régie	<u>4 054 124</u>

Je mets la question aux voix.

Adopté à l'unanimité.

*D. Paris le 3 Mai 1968
I. le Prefet
de Seine et Marne
Signé: Ph. Kestler*